

ARRÊTÉ N° 079 - 2024

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 05/02/2024 Affichée le 06/02/2024		N° DP 34123 24 M0022
Par Monsieur VILADRICH PEUCH Pascal Demeurant à 1, rue de la Rivière 34990 JUVIGNAC		Destination: Habitation
Pour Abri de jardin 4,50 m X 4 m Sur un terrain sis 1, rue de la Rivière 34990 JUVIGNAC		
Parcelle(s) BI0343		

Le Maire de Juvignac,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un abri de jardin sur la parcelle cadastrée BI 343 de la commune de Juvignac ;

Considérant que le terrain d'assiette se situe en zone Rouge (R) et Bleu (Bn) du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé ;

Considérant que le projet se situe en zone rouge (R) du Plan de Prévention des Risques d'Inondation ;

Considérant que le règlement de la zone rouge (R) du Plan de Prévention des Risques d'Inondation interdit tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des travaux d'entretien courants, des modifications de construction sans changement de destination, des extensions des bâtiments existants dans la limite de 20 m² d'emprise au sol (une seule fois), des forages A.E.P., des équipements d'intérêt général, des piscines, des ouvrages hydrauliques d'intérêt général, de la création et modification de clôture légères.

Considérant que le projet ne rentre pas dans les conditions des autorisations du Plan de Prévention des Risques d'Inondation ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

DP 34123 24M0022

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024


Publié le

ID : 034-213401235-20240229-079_2024-AI



Juvignac, le 29 février 2024

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à l'Aménagement du territoire, la
production locale et l'attractivité
économique


Gaëtan LAN SUN LUK



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.